



Schweizerischer Anwaltsverband  
Fédération Suisse des Avocats  
Federazione Svizzera degli Avvocati  
Swiss Bar Association

Par courriel :

[afdl@seco.admin.ch](mailto:afdl@seco.admin.ch)

Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de  
la recherche DEFR

AN/RR/Im 312

Berne, le 30 avril 2021

**Prise de position de la Fédération Suisse des Avocats : Accord temporaire entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Dans le délai fixé, la Fédération Suisse des Avocats (SAV-FSA) vous fait part dans sa prise de position, de ses observations et de son avis sur l'accord temporaire entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la mobilité des fournisseurs de services.

La FSA salue le principe de la démarche d'un accord temporaire post-brexite, appliqué provisoirement depuis le 01.01.2021. A titre préliminaire, elle relève qu'il ne s'agit toutefois que d'une solution transitoire de deux ans relative aux prestations de services de courte durée entre le Royaume-Uni et la Confédération suisse. Si des améliorations doivent être apportées, ce sera par conséquent dans le cadre de l'accord définitif, en principe dès le 01.01.2023.

D'une manière générale, il convient de noter que malgré la durée plus avantageuse dont bénéficient les fournisseurs de services suisses au Royaume-Uni, ceux-ci sont en contrepartie restreints quant au domaine d'activité des services qu'ils sont autorisés à fournir sur le sol britannique. La FSA estime que cet avantage de durée ne parvient pas à compenser le désavantage qui résulte de la restriction des domaines d'activité autorisés pour les avocats ressortissants suisses.

S'agissant de la profession d'avocat, il appert que la Suisse semble reprendre le régime libéral de l'Accord sur la libre circulation avec l'UE, signifiant dès lors que les principes des art. 21 à 26 LLCA devraient s'appliquer aux avocats ressortissants du Royaume-Uni, sans limitation de leur domaine d'activité juridique. En revanche, les

avocats ressortissants suisses seront cependant soumis à des restrictions puisque leurs activités sur sol britannique sont limitées aux conseils juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (ch. 9, let. (a) de l'annexe 2 à l'Accord). En d'autres termes, les avocats ressortissants du Royaume-Uni sont autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse dans les limites des art. 21 ss. LLCA alors que les avocats ressortissants suisses ne sont pas autorisés à plaider, d'une manière générale, devant les autorités judiciaires britanniques.

Par ailleurs, la manière dont la distinction entre l'avocat indépendant (« professionnel indépendant ») et l'avocat personne physique employée par une personne morale de la Suisse agissant comme « fournisseur de services contractuel » selon la let. (e) du ch. 2 de l'Annexe 2 à l'Accord sera interprétée par le Royaume-Uni n'est guère limpide. A titre illustratif, on peut légitimement s'interroger laquelle des deux notions comprendra des avocats suisses agissant sous couvert d'une SA/Sàrl. Cette distinction a des implications très concrètes pour les fournisseurs de services suisses, étant donné que la personne physique employée d'une personne morale doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat de prestation de services alors que le professionnel indépendant doit, lui, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans. L'inégalité de traitement qui en résulte parmi les avocats ressortissants suisses – qui sont organisés de sorte à exercer autant de manière dépendante qu'indépendante – n'est pas justifiée aux yeux de la FSA.

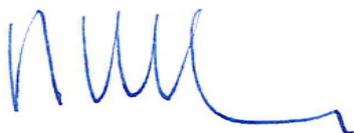
En résumé, la FSA retient que l'Accord est plus favorable aux avocats ressortissants du Royaume-Uni qu'aux avocats ressortissants suisses. Elle invite dès lors le Conseil fédéral à corriger ce déséquilibre au plus tard dans le cadre de l'Accord définitif.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes observations et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la FSA

Président FSA

Albert Nussbaumer



Secrétaire général FSA

René Rall

